



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES BARS DANSANT, LES CLUBS ET LES DISCOTHEQUES**

## **Préambule**

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble du secteur des bars dansant, des clubs et des discothèques.

Le protocole présente les règles permettant le fonctionnement **des clubs et discothèques avec un accès conditionné à la présentation par les clients d'un pass sanitaire valide. Il s'applique également aux bars dansant**, lesquels sont définis comme les débits de boissons et restaurants ayant l'autorisation légale de proposer une activité de danse.

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients. Concernant la protection des travailleurs, il convient de se reporter au protocole national en entreprise (PNE) dont les dispositions seront strictement respectées afin de garantir leur sécurité.

## **Mesures applicables**

### **Passé sanitaire**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le passe sanitaire est obligatoire dans l'ensemble des discothèques, clubs et bars dansants.

Les éléments concernant l'application du passe sanitaire sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>.

**Le professionnel s'assure par ailleurs obligatoirement de la correspondance entre les informations du passe sanitaire (nom, prénom, date de naissance) et celles du justificatif d'identité (CNI, passeport).** Ce rapprochement peut être également fait avec une pièce officielle dotée d'une photographie d'identité de type permis de conduire, carte de transport, de bibliothèque, d'étudiant.

### **Capacité d'accueil des clients**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les clubs et discothèques en intérieur peuvent accueillir un public correspondant à **100%** de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du

public (ERP), dans les départements connaissant une circulation modérée ou faible du virus. La liste de ces départements est fixée par décret.

Dans les départements soumis à une circulation importante du virus, les clubs et discothèques en intérieur peuvent accueillir un nombre de client correspondant à **75%** de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Les clubs et discothèques à l'air libre peuvent accueillir un nombre de client correspondant à **100%** de l'effectif maximal du public admissible.

Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte dans le calcul de la jauge.

La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis la voie publique.

### **3. Port du masque recommandé**

Le port du masque est recommandé pour les clients dans l'établissement.

### **4. Vestiaire**

Le vestiaire est ouvert.

### **5. Commandes et consommation**

Les commandes peuvent être effectuées au comptoir ou à table. La consommation debout est admise.

### **6. Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux**

Les établissements veillent au respect des règles d'hygiène habituelles, en particulier pour le nettoyage des surfaces et la ventilation des locaux. En particulier, il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche en évitant de diriger le flux vers les clients et de privilégier, lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par au moins deux points distincts, celle-ci devant être effectuée idéalement en permanence si les conditions le permettent, au minimum plusieurs minutes toutes les heures et à des périodes de réelle fréquentation chargée, en tenant compte notamment des mesures du taux de CO2 dans l'air.

Il convient également de favoriser, dès lors que les établissements sont équipés d'instruments de mesure, la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO2) dans l'air. Cette mesure intervient à des endroits significatifs de la fréquentation. Une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce.

### **7. Règles d'hygiène applicables aux clients**

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public au sein de l'établissement, obligatoirement à l'entrée et à la sortie, au vestiaire et également aux toilettes. Il doit être positionné afin de s'assurer qu'il est effectivement utilisé par les clients.

Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.

### **8. Affichages**

#### **Affichage obligatoire à l'entrée de l'établissement :**

- Le rappel des consignes sanitaires, notamment le lavage des mains ;
- La jauge d'accueil maximal de l'établissement ;
- L'invitation à télécharger et activer l'application Tous Anti Covid.

## **9. Référent « Covid-19 »**

Un référent « COVID-19 » est désigné au sein de l'établissement. Il est en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, de la gestion des procédures de prise en charge de cas et des cas contact et sera un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

## **10. Cahier de rappel**

Le cahier de rappel est complémentaire du pass sanitaire. Il permet aux autorités sanitaires d'avertir les personnes présentes au même endroit et dans un même lieu en cas de cluster.

Les discothèques mettent obligatoirement en place ce cahier de rappel papier et numérique, le client devant compléter l'un ou l'autre.

La version numérique du cahier de rappel sera présentée sous le format d'un QR code à flasher disponible a minima à l'entrée de l'établissement ainsi que dans des lieux jugés accessibles et pertinents.

Le client devra flasher le QR code via l'application TousAntiCovid (TAC-Signal). Sur la version papier, les clients y indiqueront leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée. Les établissements mettront ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un « contact-tracing » suite à des contaminations. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 15 jours.